

CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES
DU
MASTER EN SCIENCES ET TECHNIQUES
-MST-

Version de 2014

1. NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FL)

Définition de la filière	FL 1
<p>Une filière du cycle du Master en Sciences et Techniques est un cursus de formation, d'initiation à la recherche-développement et/ou de professionnalisation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</p> <p>Une filière peut comporter des options.</p>	

Intitulé de la filière	FL 2
<p>L'intitulé de la filière doit refléter ses objectifs et son contenu. Pour les filières dispensées en langues étrangères, l'intitulé doit être mentionné également en langue arabe dans le descriptif de demande d'accréditation.</p>	

Organisation d'une filière du cycle Master en Sciences et Techniques	FL 3
<p>Une filière du cycle de Master en Sciences et Techniques s'étale sur quatre semestres et comporte quatre semestres organisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Deux premiers semestres d'études en sciences et techniques spécifiques au caractère du Master en Sciences et Techniques, pouvant constituer un tronc commun ;- Deux derniers semestres de spécialisation, de professionnalisation et de recherche-développement. <p>Une filière du diplôme Master en Sciences et Techniques comporte 24 modules répartis en trois blocs de modules :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le bloc de modules majeurs, composés d'enseignements scientifiques, techniques et technologiques relatifs à la spécialité et de modules complémentaires à la spécialité, ce bloc représente 14 à 16 modules.2. Le bloc PFE représentant l'équivalent de 6 modules.3. Le bloc de modules outils et d'ouverture : Langues appliquées, Communication spécifique, Nouvelles Technologies, méthodologie de recherche, techniques d'innovation, Gestion, entrepreneuriat, histoire de la science ou autres. Ce bloc représente deux à quatre modules.	

PFE	FL 4
<p>Le PFE est réalisé sous forme d'un stage en milieu professionnel ou dans un laboratoire de recherche et de développement.</p> <p>Le PFE dure un semestre et se déroule à la fin du cursus de formation après validation des 3 premiers semestres.</p> <p>Il s'effectue sous la double supervision d'un enseignant-chercheur et d'un responsable scientifique ou technique au sein de l'organisme d'accueil.</p> <p>Le PFE fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury qui peut compter des représentants du secteur socio-économique.</p> <p>Les modalités d'évaluation et de validation du PFE sont fixées au niveau du descriptif de la filière.</p>	

Cohérence	FL 5
<p>Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir.</p>	

Passerelles	FL 6
<p>Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, et en respectant les pré-requis pédagogiques de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre. Ainsi, des tronc communs sont à prévoir entre les filières du même champ disciplinaire.</p>	

Domiciliation de la filière	FL 7
<p>Une filière Master en Sciences et techniques relève d'une Faculté des Sciences et Techniques ; elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Elle est rattachée à un département de l'établissement.</p> <p>Les modules d'une filière peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.</p>	

Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 8
<p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, un professeur habilité qui appartient à la Faculté des Sciences et Techniques dont relève la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière appartient au département d'attache de la filière, il intervient dans les enseignements de la filière, anime les travaux de l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements intervenant dans la filière et les services administratifs concernés et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

Demande d'accréditation (descriptif de filière)	FL 9
<p>Le projet de la filière est élaboré par une équipe pédagogique qui relève d'un ou de plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intitulé de la filière et ses options éventuelles (également en langue arabe) ; - Le département d'attache de la filière ; - Les avis motivés des : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Coordonnateur pédagogique de la filière ; ✓ Chef du département d'attache de la filière ; ✓ Président du conseil de l'établissement dont relève la filière; ✓ Président du conseil de l'université. - Les objectifs de la formation ; - Les compétences à acquérir ; - Les débouchés de la formation ; - Les conditions d'accès ; - Les passerelles avec d'autres filières ; - La liste des modules, avec précision de leur nature (modules majeurs, modules outils et d'ouverture) et le volume horaire; - Les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation (noms, établissement et département d'attache, grade, spécialité, enseignements ou activités à dispenser) ; - Les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ; - Le descriptif du PFE; - Les moyens logistiques et matériels; - Les partenariats et coopération ; - Les engagements des intervenants externes à l'établissement ; - Le CV du coordonnateur de la filière ; <p>Toute modification au niveau de la filière accréditée doit être soumise à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour approbation.</p> <p>La demande d'accréditation est transmise par le département d'attache de la filière, approuvée par le conseil de l'établissement dont relève la filière, et adoptée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p>	

Durée d'accréditation	FL 10
<p>L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur.</p> <p>L'accréditation est accordée pour une durée de trois années renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES.</p> <p>Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluation annuelle selon les modalités fixées au niveau de l'université.</p> <p>A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement.</p>	

2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un élément, et exceptionnellement deux éléments cohérents.</p> <p>Le module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues.</p> <p>Le module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p> <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance</p>	

Intitulé du module	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	

Volume horaire d'un module	MD 3
<p>Un module d'enseignement est dispensé dans un semestre et correspond à un volume horaire de 56 heures d'enseignement et d'évaluation.</p>	

Définition et durée d'une activité pratique	MD 4
<p>L'activité pratique est différente des travaux pratiques, elle peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Stages ;- Projets hors PFE ;- Travaux de terrain ;- Visites d'études ;- Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif. <p>La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 10 et 15 jours ouvrables.</p>	

Domiciliation du module	MD 5
<p>Un module relève d'un département, d'autres départements peuvent y contribuer.</p>	

Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique du module	MD 6
<p>Le coordonnateur pédagogique d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, un professeur habilité ou, un professeur assistant, et il est désigné par la majorité de ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.</p> <p>Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et des services administratifs concernés, et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département concerné.</p> <p>L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.</p>	

Descriptif du module	MD 7
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'intitulé ;- Le nom du coordonnateur du module ;- Le département dont relève le module ;- Nature du module (Majeur ou outil et d'ouverture);- Les objectifs ;- Les pré-requis;- Le syllabus du module avec le programme d'enseignement détaillé (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, ...) et la bibliographie;- Les modalités d'organisation des activités pratiques ;- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;- Les modes d'évaluation appropriés ;- La méthode de calcul de la note finale du module.	

3. Normes relatives au régime des études et évaluations (RG)

Durée de Cycle du Master en Sciences et Techniques	RG 1
Le Master en Sciences et Techniques comprend quatre semestres.	

Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	

Conditions d'accès	RG 3
a- Accès aux formations du Master en Sciences et Techniques : L'accès aux formations de Cycle du Master en Sciences et Techniques a lieu sur étude de dossier et par voie de concours, ouvert aux titulaires de la licence dans le domaine de formation du diplôme Master en Sciences et Techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière. Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique de la filière et spécifiés dans le descriptif de cette filière.	
b- Inscription au module d'un semestre : L'inscription aux modules d'un semestre du cycle du Master en Sciences et Techniques nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs. Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois à un même module. Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de deux semestres de réserve.	

Evaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif de la filière .Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final peut être organisé selon les modalités prévues au descriptif de la filière .	

Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.	

Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module et/ou des éléments qui le composent, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.	

Validation du module	RG 7
Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20	

Contrôle de rattrapage	RG 8
<p>Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage à condition que la note du module non validé soit supérieure ou égale à 7 sur 20 et ce, selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.</p> <p>Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen final.</p>	

Réinscription à un module	RG 9
Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées par l'établissement, adoptées par le conseil de l'université et portées à la connaissance des étudiants.	

Jury du module	RG 10
<p>Pour chaque module, le jury du module est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l'enseignement dans ce module.</p> <p>Le jury délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au coordonnateur pédagogique de la filière et au chef de l'établissement, seul habilité à communiquer les résultats des délibérations.</p>	

Validation du semestre	RG 11
<p>Un semestre d'une filière Master en Sciences et Techniques est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq modules au moins sont validés par l'étudiant ; - La note du module non validé par l'étudiant est supérieure ou égale à 8/20. 	

Jury du semestre	RG 12
<p>Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, de coordonnateurs des modules dispensés au cours du semestre.</p> <p>Le jury délibère après les contrôles de rattrapage.</p> <p>Après délibérations, le jury arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants ayant validé le semestre et établit un procès verbal.</p> <p>Le coordonnateur de la filière transmet le procès-verbal au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.</p>	

Conditions d'obtention du diplôme	RG 13
<p>Une filière validée donne droit au diplôme de Master en Sciences et Techniques.</p> <p>Une filière du cycle du Master en Sciences et Techniques est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation de tous les modules, - Validation des trois semestres et du PFE. 	

Mentions	RG 14
<p>Le diplôme du Master en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.	

Jury de la filière	RG 15
<p>Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du Doyen ou son représentant président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière.</p> <p>Après délibérations, le jury établit un Procès verbal, arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.</p> <p>Le procès verbal doit être transmis au chef de l'établissement, seul habilité à communiquer les résultats des délibérations.</p>	
